Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260331-2025_03_005-DE

TREVERIEN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉVÉRIEN SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREVERIEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent MELCION, Maire.
Présents : Vincent MELCION, Olivier IBARRA, Lydie QUENET, Eric REGEARD, Pauline ARMYNOT, Johnattan BARBIER, Chantal MORELLO, Jérémy RAVEZ, Emilie GODEMER, Lucas CHALMEL Christèle GIRARD, Jean-René FRANGEUL, Charlotte BOULANGER, Sylvain PINAULT, Rachelle GUINEHEUX
Pas d'absents
Chantal MORELLO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Conseillers en exercice : 15 – Présents : 15 – Votants : 15

DELIBERATION n° 2026-03-005

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur MELCION informe que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le référentiel prévoit 31 délégations possibles.

Il est précisé qu'aux termes de l'article L. 2122-23, les décisions intervenues en application de cet article sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire indique qu'il est tenu de rendre compte des décisions prises au titre de cette délégation, lors des réunions du conseil municipal. Bien entendu, le conseil municipal peut délibérer ultérieurement pour mettre un terme à l'une de ces délégations.

Demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, , délègue à l'unanimité, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT les compétences suivantes au maire, pendant la durée de son mandat :

- 1/ arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 5 000 € HT ;

- 6/ Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260331-2025_03_005-DE

- 7/ créer, modifier ou supprimer les régies comptables néce[illegible] des services municipaux ;

- 8/ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9/ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10/ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;

- 11/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12/ fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13/ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14/ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15/ exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 2112-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : conformément aux dispositions du PLUi

- 16/ intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 € : *la délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*

- 17/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal *: la délégation au maire s'exerce pour tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont les conséquences dommageables d'excède pas 5 000 € ;*

- 18/ donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 20/ réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € par année civile ;

- 22/ exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

- 24/ autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant de dépasse pas 1 000€ ;

- 29/ ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260331-2025_03_005-DE

- 30/ admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certai[illegible] présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation : *la délégation au maire s'appliquera dans la limite d'un montant maximum de 1 000 €.*

- 31/ autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
M. Vincent MELCION

La secrétaire de séance,
Mme Chantal MORELLO